

Arrêt

n° 220 391 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie peul et de religion musulmane.

Vous êtes né le 8 février 1984 à Ouagadougou, la capitale, où vous avez toujours vécu. Vous y étiez commerçant de téléphones et accessoires.

Les 28, 30 et 31 octobre 2014, vous participez à des manifestations à l'appel de l'opposition, organisées contre le projet de référendum constitutionnel élaboré dans le but de la mise en place d'un sénat mais

aussi pour permettre au président Blaise Compaoré de briguer un nouveau mandat. A l'issue de ces trois jours de manifestation, le président abandonne le pouvoir.

Le 16 septembre 2015, des militaires du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) mis en place à l'époque du régime Compaoré prennent en otage le président de transition, Michel Kafando, ainsi que les membres du gouvernement réunis en conseil. De nouveau, à l'appel de certains partis politiques et du président du parlement de transition, vous participez aux manifestations organisées pour exiger la fin de la séquestration des autorités concernées.

Dans la soirée du 10 janvier 2017, quatre policiers vous interpellent à votre domicile. Après vous avoir brutalisé et menacé avec une arme à feu, ils vous menottent puis vous bandent les yeux. Ils vous conduisent ensuite en lieu inconnu où ils continuent de vous maltraiter avant de vous placer en cellule.

Le lendemain, vous êtes interrogé. Il vous est reproché d'avoir fourni des indications ayant permis l'incendie des domiciles des députés S.A., T.A. et B.J., les 30 et 31 octobre 2014, ainsi que celui du président de l'Assemblée Nationale, S.D., intervenu le 16 septembre 2015. Dans la foulée, vous êtes sommé de communiquer le nom du commanditaire de ces incendies. Malgré que vous contestez ces différentes accusations à votre encontre, vous êtes davantage maltraité. Les mêmes griefs sont adressés à vos codétenus.

Cinq jours après votre arrestation, trois policiers masqués vous sortent de votre cellule. L'un d'entre eux vous frappe avec son fusil avant de vous menotter et vous bander de nouveau les yeux. Ils vous conduisent jusqu'au village Kokologo où ils vous retirent le bandeau, puis vous ordonnent de quitter rapidement le pays pour éviter d'être tué comme deux de vos codétenus. Quelques instants plus tard, vous êtes, par pur hasard, secouru par le beau-père de votre frère jumeau qui vous emmène à son domicile situé au village de Mountendo.

Une semaine plus tard, vos parents, le colonel O.D. - votre beau-frère, Monsieur S.S. - policier, S.D. et S.Dr. - médecin adjudant - et Monsieur S. vous rendent visite. Ils vous conseillent tous de remercier Dieu pour avoir échappé à la mort.

Le 6 avril 2017, Monsieur S. vous conduit à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou où vous introduisez une demande de visa.

Le 24 avril 2017, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par les autorités belges à Ouagadougou, vous quittez votre pays par voies aériennes.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique. La personne chargée de vous accueillir prend votre passeport avant de vous abandonner.

Le 5 mai 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu, interrogé et vous être évadé après que vous avez été accusé d'avoir facilité l'incendie des domiciles de quatre députés dont celui du président de l'Assemblée Nationale, vous restez en défaut de présenter le moindre document de plainte, d'audition, avis de recherche ou tout autre concernant ces faits. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant, dans la mesure où vous avez un beau-frère qui fait partie des forces de l'ordre – le colonel O.D. – mais aussi parce que deux autres agents des forces de l'ordre sont des amis de votre famille, à savoir Monsieur S.S. – policier – et Monsieur Sangaré Dramane – médecin adjudant (pp. 11 et 15, audition).

Dès lors que vous dites avoir subi les faits que vous mentionnez, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité ces différentes personnes, voire l'une ou l'autre d'entre elles pour vous aider à obtenir légalement des documents probants concernant lesdits faits. Or, vous reconnaissez ne l'avoir jamais fait

(pp. 13 et 15, audition). A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ne connaissez ni le nom ni le grade de l'autorité en charge de votre dossier ouvert dans le cadre de l'affaire relatée (p. 13, audition). Ensuite, alors que vous affirmez n'avoir jamais été lié à l'incendie des domiciles respectifs des quatre députés cités, vous ne pouvez expliquer pourquoi vos autorités vous ont accusé de complicité dans ces faits. Vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer comment lesdites autorités ont appris votre participation aux quatre manifestations organisées les 28, 30 et 31 octobre 2014 ainsi que le 16 septembre 2015, au cours desquelles les domiciles concernés ont été brûlés. Enfin, vous ne savez également pas pourquoi votre arrestation n'est intervenue respectivement que plus de deux ans et près d'un an et demi après les premières manifestations ainsi que la dernière (pp. 6, 7, 9 – 12). Or, en ayant été auditionné et détenu pour ces faits, il est raisonnable de penser que vous connaissez le nom ainsi que le grade en charge de votre dossier et qu'ensuite, des explications vous ont été communiquées quant à (aux) la raison(s) pour la(les)quelle(s) les accusations alléguées vous ont été imputées. A supposer même que tel n'eût pas été le cas, dans la mesure où vous avez un beau-frère qui fait partie des forces de l'ordre, comme des amis de votre famille, il est raisonnable de penser que l'une ou l'autre de ces personnes vous a aidé à obtenir des explications et informations sur les différents points susmentionnés. En admettant aussi qu'ils ne l'aient pas fait, il est raisonnable de penser que vous les ayez interrogé pour tenter de comprendre l'origine de ces fausses accusations à votre encontre, votre interpellation tardive après le déroulement de ces faits ainsi que pour connaître l'identité ainsi que le grade de l'autorité en charge de votre dossier. Or, vous reconnaissez également n'avoir nullement interrogé ces différents agents des forces de l'ordre sur vos ennuis (p. 15, audition).

De la même manière, aucun de vos proches ni vous-même n'avez contacté ni le MBDHP (Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples) ni aucun avocat pour vous aider à élucider cette affaire et à dénoncer les mauvais traitements qui vous ont été infligés, à tort. Confronté à votre inertie en rapport avec ces différentes préoccupations, vous expliquez que l'un parmi les trois policiers qui ont permis votre évasion vous a conseillé de quitter rapidement votre pays tandis que le second vous a demandé de remercier votre famille (pp. 11 – 13, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, à supposer même que tel eût été le cas, il est raisonnable d'attendre que vous effectuiez des démarches afin de comprendre l'origine de vos ennuis, dénoncer les mauvais traitements que vous avez subis et identifier l'autorité en charge de votre dossier. Votre inertie en rapport avec toutes les préoccupations susmentionnées démontrent que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous racontez.

De plus, alors que vous prétendez avoir été auditionné dans le cadre de l'enquête liée à l'incendie des domiciles des quatre députés cités, vous ne pouvez donner aucune indication quant à la localisation desdits domiciles ni préciser la date de leur déroulement pour chacun d'eux (p. 11, audition). Toutes ces imprécisions, importantes, démontrent davantage l'absence de crédibilité de quelconques ennuis que vous dites avoir eus à la suite de tous ces quatre incendies.

Quant à votre détention, vous n'êtes pas en mesure d'en situer le lieu (p. 14, audition). En admettant que vous y êtes arrivé et en êtes reparti les yeux bandés, considérant que les policiers qui ont permis votre évasion vous ont conduit jusqu'au village de Kokologo, il est raisonnable de penser que vous ayez interrogé votre beau-frère colonel sur la présence éventuelle de lieux de détention dans la région, quod non (pp. 14 et 15, audition). Notons que votre absence d'intérêt en rapport avec cette préoccupation supplémentaire décrédibilise encore votre récit.

Dans la même perspective, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi aux circonstances invraisemblables, imprécises et stéréotypées de votre évasion. Ainsi, vous relatez que la cinquième nuit après votre arrestation, trois policiers vous ont battu, puis bandé les yeux avant de vous sortir de cellule ; qu'ils vous ont ensuite conduit jusqu'au village de Kokologo où ils vous ont retiré le bandeau; qu'en ce

moment, vous n'avez entendu que la voix de deux des trois ; que parmi ces deux policiers, le premier vous a conseillé de quitter rapidement votre pays, tandis que le second vous a demandé de remercier votre famille puisque vous veniez d'échapper à la mort comme deux de vos codétenus ; qu'après leur départ, vous avez été aperçu par le beau-père de votre frère jumeau qui passait par là par hasard et qui vous a conduit chez lui. Or, vous ne pouvez apporter aucune explication au geste des trois policiers en votre faveur. Vous n'êtes également pas en mesure de citer le nom d'aucun d'entre eux (pp. 7 et 14, audition). Alors que les détenus interpellés dans le cadre de l'incendie des domiciles des députés cités sont tués, tels vos deux codétenus, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous expliquer pourquoi ces trois policiers qui vous sont inconnus vous ont permis d'échapper à ce sort en organisant aussi méticuleusement votre évasion. Aussi, il n'est davantage pas crédible que vous ignoriez le nom d'aucune de ces personnes dont vous prétendez qu'elles vous ont sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités pour venir demander l'asile en Belgique.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, concernant le certificat médical déposé à l'appui de votre demande d'asile, s'il est vrai qu'il confirme l'amputation de la dernière phalange de votre index droit, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve des persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de cette amputation. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté cette amputation et en a précisé les circonstances à son origine, selon vos dires. Le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette amputation a été occasionnée.

Quant à votre carte d'identité burkinabè, elle établit vos nationalité et identité nullement remises en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Le 12 octobre 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un rapport circonstancié de l'asbl Constat du 26 septembre 2016 ; l'attestation médicale du Dr D. du 16 août 2017 ; cinq photographies ; un extrait du registre des actes de naissance de la commune de Ouagadougou du 30 novembre 2004.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un certificat de nationalité et d'identité et un certificat médical du 2 juin 2017.

7.1. La partie défenderesse considère que le certificat d'identité et de nationalité établit son identité et sa nationalité nullement remises en cause dans la décision attaquée.

7.2. Quant au certificat médical, la partie défenderesse constate qu'il confirme l'amputation de la dernière phalange de son index mais elle estime que ce type de document ne peut à lui seul constituer une preuve des persécutions alléguées, étant donné qu'elle ne peut pas s'assurer des circonstances précises à l'origine de cette amputation. Il en va de même du certificat du 16 août 2017 que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par la note complémentaire du 12 octobre 2018. A cet égard, le Conseil constate que cette pièce fait état de « 3 cicatrices visibles à l'épaule gauche », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups reçus mais yeux bandés n'a pas vu l'objet...." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance. Le Conseil constate par ailleurs que ce certificat médical ne fait état d'aucune amputation de la dernière phalange de l'index du requérant alors que cela est évoqué dans le certificat médical du 2 juin 2017.

La partie requérante a également déposé au dossier de procédure un rapport médical de l'asbl Constat du 26 septembre 2018, elle souligne encore, à juste titre, que ce document médical fait état de la présence sur le corps du requérant de cicatrices, que le médecin l'ayant examiné déclare que celles-ci sont compatibles avec son récit ; que le médecin conclut également à des symptômes de souffrance physiques (dossier de procédure / pièce 4/ document 1 – rapport médical asbl Constats du 28 septembre 2018).

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Quant aux photographies déposées censées représenter le frère du requérant, le Conseil constate d'emblée qu'elles sont illisibles. Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité de la personne qui y figure.

S'agissant de l'extrait du registre des actes de naissance de la commune de Ouagadougou, sensé selon la partie requérante attester de l'existence de son frère jumeau, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il observe aussi que l'existence du jumeau du requérant n'est pas en tant que tel remise en cause, par contre, il estime que son intervention dans les problèmes que le requérant aurait eus dans son pays n'est pas à ce stade-ci de sa demande établie.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève à juste titre des ignorances dans les déclarations du requérant à propos du nom et grade de l'autorité en charge de son dossier, des

motifs pour lesquels ses autorités l'ont accusé de complicité dans les incendies des domiciles de quatre députés, des motifs pour lesquels son arrestation est intervenue plus de deux années après les manifestations auxquelles il a pris part, l'origine des fausses accusations à son encontre, le lieu de sa détention ainsi que les circonstances de son évasion. Le Conseil constate que ces motifs sont établis et pertinents.

11. Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les accusations d'incendies des maisons appartenant à des députés, portées à son encontre par ses autorités, sa détention et son évasion. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

12. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

13. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

14. Ainsi encore, concernant son arrestation et sa détention, la partie requérante rappelle que le requérant a été arrêté et détenu illégalement et qu'aucun reproche ne lui a été fait ; qu'il est logique que ni le requérant ni les membres de sa famille n'ait pu se procurer des documents attestant de sa détention ; que lorsque le requérant a voulu interroger son père, ce dernier a coupé court à la conversation. La partie requérante soutient encore que le requérant ignore où il a été détenu et qui était responsable de son dossier dès lors qu'il avait les yeux bandés et que ces informations ne lui ont jamais été données ; qu'il semble clair que sa famille ait payé pour que les policiers le libèrent ; que s'étant évadé, le requérant n'a pensé qu'à sauver sa vie et non tenter de contester publiquement cette détention illégale ; qu'il n'a ni penser à se tourner vers un avocat ou une organisation des droits de l'homme pour dénoncer cette détention illégale ; que son père lui a juste dit qu'il fallait remercier Dieu pour cette évasion ; qu'il faut constater que les déclarations du requérant sur sa détention, les mauvais traitements subis et son évasion sont spontanés, précis et convaincants.

S'agissant du temps écoulé entre sa participation aux manifestations et le moment où il est arrêté deux ans après ces faits, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas l'expliquer ; qu'il est certain que les hommes qui l'ont arrêté sont à la recherche de responsables et qu'ils emploient des moyens illégaux pour arrêter des gens qui ont participé à ces manifestations et les tortures pour tenter d'obtenir des aveux ; que le requérant a été victime de pratiques illégales d'arrestation, de détention et de tortures mis en place par le gouvernement et que s'étant évadé il craint pour sa vie en cas de retour au Burkina (requête, pages 4 et 6).

Le Conseil constate que les explications avancées par le requérant ne permettent pas à ce stade-ci de sa demande d'expliquer les nombreuses incohérences et imprécisions constatées dans la décision attaquée.

Il n'est pas cohérent que le requérant, alors qu'il a de nombreux proches qui travaillent pour les services de sécurité et de l'armée du pays, ne sache toujours pas expliquer les motifs pour lesquels, les autorités l'ont accusé de complicité dans ces incendies qui ont eu lieu en 2014 alors qu'il affirme n'être lié ni de près ni de loin à ces faits.

Le Conseil relève également, à l'instar de la décision entreprise, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, au regard de son profil apolitique et du fait que nombres de ses proches travaillent à de hauts postes dans les services de sécurité et de l'armée burkinabé. Il est en outre invraisemblable que le requérant ne les ait pas sollicités pour savoir ce qui lui

serait arrivé et les raisons pour lesquelles les autorités l'auraient subitement arrêté et détenu illégalement avant de le relâcher alors que selon lui il était promis à la potence comme des camarades de détention. Il est en outre invraisemblable que le requérant déclare que sa famille a choisi de l'éloigner du pays sans lui expliquer les motifs pour lesquels il aurait été arbitrairement arrêté et que par ailleurs, deux ans après ces faits, il soit toujours dans l'ignorance quant aux motivations et éléments sur lesquels ses autorités l'aient accusé de ces faits graves qu'il soutient n'avoir pas faits. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'origine de ces accusations et ses suites, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Ainsi enfin, le Conseil constate qu'à l'audience, le requérant déclare que ses autorités l'ont confondu avec son frère jumeau et que c'est lui qui a été arrêté et détenu à la place de ce dernier. Toutefois, le Conseil juge que ces affirmations non autrement étayées échouent totalement à renverser le constat fait par la partie défenderesse du caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant concernant plus particulièrement l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités en raison de fausses accusations portées contre lui, sa détention et son évasion.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

15. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

16. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

17. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

19. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

21. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant invoque le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2b) (traitements inhumains et dégradants) (requête, page 7).

22. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

23. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN